

N°2017-BCA-39

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
3
- Votants :
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE FORMATION SDIS 49 / SDIS 76

Le 07 juin 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 mai 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ETAIENT ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) souhaite mettre en place un partenariat de formation avec le Service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (Sdis 49) qui organise deux sessions de formation « IMP 2 » d'une durée chacune de 10 jours :

- du 18 au 29 septembre 2017 pour trois stagiaires et un encadrant,
- du 2 au 13 octobre 2017 pour trois stagiaires et un encadrant.

Le coût d'une session de formation s'élève à 4 950 euros, soit un total de 9 900 euros à la charge du Sdis 76.

Ce partenariat s'effectue dans le cadre d'un conventionnement entre les deux établissements.

A ce titre, il convient d'approuver le modèle de convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

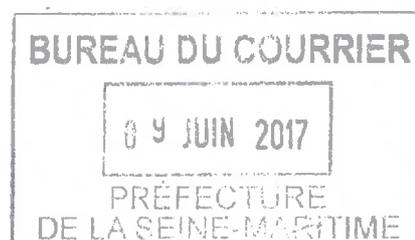
*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



CONVENTION DE FORMATION
(avec formateur mis à disposition)

ENTRE :

Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire (SDIS 49), 6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX, représenté par monsieur Christian GILLET, président du conseil d'administration

d'une part,

ET :

Le service départemental d'incendie et de secours du, adresse, code postal, VILLE, représenté par monsieur, président du conseil d'administration

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le centre de formation IMP2 de la zone de défense et de sécurité Ouest (CZF-IMP2-ZDSO), basé au service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, s'engage à fournir au service départemental d'incendie et de secours, une prestation de service sous la forme du cycle de formation suivant :

INTITULÉ DU STAGE : "Intervention milieu périlleux - niveau 2" (IMP2)

NOMBRE DE STAGIAIRES :

DATE DES FORMATIONS : 20..

LIEU DU STAGE : SDIS 49

LIEU D'HÉBERGEMENT : à déterminer

DIRECTEUR DE STAGE : le responsable CZF – IMP2 - ZDSO

ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE : formateurs du SDIS 49 (nbre) – SDIS .. (nbre) – SDIS .. (nbre) – SDIS .. (nbre)

SANCTION DE LA FORMATION : diplôme IMP2

PROGRAMME DE LA FORMATION : cf. annexe 1

CONDITIONS DE LA FORMATION : cf. annexe 2

Article 2 : Cette formation sera réalisée au bénéfice des participants suivants :

Grade, prénom et nom du stagiaire,

Article 3 : Le(s) stagiaire(s) demeure(nt) sous la responsabilité de leur employeur pendant la formation. A ce titre, le SDIS .. fournira au SDIS 49, avant le début de la formation, une attestation d'assurance « Risques statutaires » pour l'ensemble de ses stagiaires. Et chaque stagiaire détiendra, en début de formation, un dossier « accident du travail ».

Article 4 : Le service départemental d'incendie et de secours du met à disposition du SDIS 49 un formateur. Il s'engage à verser, au service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire, pour rémunération de service, la somme de X (en chiffres) € (en lettres). soit :
 $X = (\text{tarif EDIS} \times 10 \text{ jours} \times \text{nbre stagiaires}) - (\text{valorisation formateur tarif EDIS} \times 10 \text{ jours}).$

Aucune autre déduction, pour quelque motif que ce soit, ne peut intervenir.

Cette somme, éventuellement augmentée des frais d'hébergement de la veille de chaque semaine de stage, est exigible à réception d'un titre de recette émis par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Elle comprend : la participation aux cours théoriques et aux exercices pratiques, la participation aux épreuves de l'évaluation certificative, la documentation remise aux stagiaires, l'hébergement et la restauration du premier jour de chaque semaine de stage au dernier jour de celle-ci.

Article 5 : En cas d'ajournement, d'un ou de plusieurs stagiaires, une session de rattrapage de un jour sera organisée, pour le ou les modules manquants, conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 6 : Cette convention est conclue pour la durée de la formation prévue à l'annexe 1, et prolongée de un jour en cas de besoin de rattrapage.

Article 7 : En cas de différends, les deux parties rechercheront un accord amiable, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois d'un constat d'échec.

Fait à Beaucozé, en deux exemplaires, le date

L'organisme de formation

Pour le président du conseil
d'administration du SDIS 49
et par délégation,
le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

Le demandeur

Le président du conseil
d'administration du SDIS 

Colonel Pascal BELHACHE